

.....
COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 20 / 2024 DU 26 mars 2024
Autorisant le Maire à signer la convention de jumelage entre les communes de Raiatea
et la commune de Rapa Nui – île de Paques.

Date de convocation :
Le 19 mars 2024

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le 27 mars 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de mars, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°04/MU/CM du 19 mars 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire, puis de Mme Noéla TIXIER, 2^{ème} adjointe au maire, lors du vote du compte administratif du Maire.

Étaient présents :

M. Matahi BROTHERSON,	Maire (<i>abst de 20h04, odj9.2, à 20h07, odj9.3</i>)
Mme Noéla TIXIER,	2 ^{ème} adjointe au maire
M. Christian HUIOUTU,	3 ^{ème} adjoint au maire
Mme Elisabeth MAHANORA,	4 ^{ème} adjointe au maire
M. Judex TAPUTUARAI,	5 ^{ème} adjoint au maire
Mme Augustine TUUHIA,	8 ^{ème} adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Pierrot TAMA,	conseiller municipal
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
M. Paul BEAUMONT,	conseiller municipal
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
Mme Louana DIMOS,	conseillère municipale (<i>prste à partir de 16h36, odj2</i>)
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale
M. Mihimana ROOPINIA,	conseiller municipal

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Johann ROOPINIA, 1^{er} adjoint au Maire, proc. à Mme Noéla TIXIER ;
Mme Hinarai DEANE, 6^{ème} adjointe au Maire, proc. à M. Paul BEAUMONT ;
M. Pierre TEROU, 7^{ème} adjoint au Maire, proc. à M. Judex TAPUTUARAI ;
Mme Augustine LEMAIRE, conseillère municipale, proc. à Mme Ella NATUA ;
Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ;
M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal, proc. à M. Christian HUIOUTU ;
M. Ihivai CHUNG, conseiller municipal, proc. à M. Pierrot TAMA ;
M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA.

Étaient absents excusés et sans procuration :

M. Marcel UEVA, conseiller municipal ; Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 16 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h25.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Doris HART et Mme Elisabeth TETUA, secrétaires de séance.

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 16
Procurations	: 08
Votants	: 24
Pour	: 24
Contre	: 00
Abstention	: 00
La délibération est approuvée à l'unanimité.	

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **27 MARS 2024**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le **27 MARS 2024**
et télétransmis au service de
l'Etat le **27 MARS 2024**

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs regroupements et à leurs établissements publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de Uturoa ;
VU la délibération n°13/2024 du 27 février 2024 autorisant le jumelage entre la Commune de Uturoa et la Commune de Rapa Nui, Iles de Pâques, et habilitant le Maire à signer la Charte de jumelage correspondante ;
VU le projet de convention de jumelage unifié entre les communes de l'île Raiatea (Communes de Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa) et la Commune de Rapa Nui ;
VU la lettre n°04/MU/CM du 19 mars 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Exposé des motifs :

Considérant la rencontre des délégations des communes de Raiatea et du Maire de la Commune de Rapa Nui lors du festival de Taputapuatea en date du 17 au 22 décembre 2023 qui a découlé sur une volonté réciproque d'un jumelage ;

Considérant les liens d'amitié et fraternels, culturels et historiques qui unissent nos îles et nos peuples, au sein du triangle Polynésie ;

Considérant qu'un jumelage permettrait d'officialiser et d'optimiser les relations d'échanges entre nos populations respectives ;

Considérant la délibération du 27 février 2024 autorisant le jumelage de la commune de Uturoa avec la commune de Rapa Nui ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 mars 2024 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à signer la convention de jumelage avec la Commune de Rapa Nui, Iles de Pâques, les avenants éventuels, et d'une manière générale tout document nécessaire à la parfaite exécution de cette opération.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON
République Française
RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE